

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° /11/2021 du 16 novembre 2021

Objet : Modification des limites d'agglomération sur la Route de Saint-Cézaire RD13

Le Maire de la commune de Le Tignet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
VU l'arrêté municipal n°092/09/2011 fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de Le Tignet
VU les échanges avec les services du SDA Littoral-Ouest-Cannes
Considérant la densité des habitations
Considérant les plaintes des riverains concernant la vitesse des véhicules
Considérant la sécurité des cyclistes et piétons

ARRETE :

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, l'article 1 de l'arrêté municipal 092/09/2011 fixant les limites d'agglomération sur la Route de Saint-Cézaire RD13 commune de Le Tignet, est modifié comme suit :

« Les limites de l'agglomération de Le Tignet sur la route départementale n°13 s'étendent du PR8+770 au PR10+240. »

Article 2 : Le déplacement de la signalisation sera effectué par la subdivision départementale d'aménagement littoral-Ouest-Cannes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au près du Tribunal Administratif de Nice, sous un délai de deux mois. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et le SDA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Claude SERRA

